This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JC
571
.E96

A 450111

TAIRE
FAIRE

JC
571
.E96

N.° 11.

EXAMEN

DE LA

DÉCLARATION

DES DROITS

DE

L'HOMME ET DU CITOYEN.

EXAMEN

DE LA

DÉCLARATION

DES DROITS

DE

L'HOMME ET DU CITOYEN,

OU

OBSERVATIONS SOMMAIRES,

Sur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, ſuivies de quelques réflexions relatives au même ſujet, par un ami de l'homme & de la vraie liberté.

Quand Dieu a réſolu la ruine d'un homme, il commence par lui ôter la raiſon.

1790.

Vignaud
3-13-30

OBSERVATIONS SOMMAIRES

SUR LA

DECLARATION

DES DROITS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN, &c.

Rés. b F 3-20-34

L'Assemblée nationale de France, en faiſant précéder ſa conſtitution par une déclaration des droits de l'homme, n'a pas eu ſans doute l'orgueilleux projet de révéler aux peuples des vérités inconnues & nouvelles; il ſeroit trop ſingulier en effet, qu'après ſix mille ans de réunion en ſociété, les hommes n'euſſent pas encore connu leurs droits, & que pour être inſtruite de leur nature, l'Europe eût eu beſoin de Mirabeau l'aîné, de Barnave, de Chapelier & de l'abbé Grégoire. Non, malgré leur pédanteſque & faſtueuſe préſomption, nos modernes Solons paſſeront volon-

tiers ſur le mérite de l'invention, & ſi vous ſavez vous arranger avec eux, ils conviendront probablement que Zoroaſtre & Socrate, Platon & Cicéron, Séneque & Marc Aurele chez les anciens; Bacon, Leibnitz, Newton, Locke, Deſcartes, Malebranche, Montagne, Paſcal & Monteſquieu, chez les modernes, ont eu quelques idées aſſez lumineuſes ſur les grandes & éternelles vérités qu'ils ont oſé préſenter aux hommes, avec une tremblante modeſtie. Je vous préviens même, que ſi vous voulez faire grace aux auguſtes Repréſentans, ſur l'article de la foi, ils pourront peut-être vous accorder que Moyſe & Jéſus-Chriſt ont aſſez bien connu les droits de l'homme, puiſqu'ils ont beaucoup fait pour ſon bonheur; c'eſt donc principalement, comme ils le diſent eux-mêmes, ſur l'*oubli* ou ſur le *mépris* de ces droits qu'ils ont appuyé; & c'eſt pour les avoir rédigés en code, & non pour les avoir établis, qu'ils prétendent avoir bien mérité du genre humain. Rendons-nous compte à nous-mêmes; voyons s'ils ne les ont pas plutôt dénaturés & défigurés; examinons ſi leurs définitions ont ce caractere néceſſaire de vérité & de ſimplicité, qui frappe, qui perſuade l'ignorant comme le ſavant, & ſachons ſurtout ſi elles ne ſont pas plus propres à égarer les hommes qu'à les perfectionner. Hélas! il exiſtoit, il y a deux ans, une vaſte & puiſſante

ſociété, ſouvent le modele & toujours l'envie des ſociétés voiſines; aujourd'hui je lis la déclaration des droits de l'homme, mais je cherche en vain le royaume de France; je n'ai plus que des larmes à verſer ſur ma Patrie malheureuſe & abuſée; ce n'eſt point pour elle que j'écris; & que gagnerois-je en parlant de la pureté de mes intentions à des hommes qui vous font un crime de ce qui étoit une vertu l'année derniere, & qui frappent de mort ou d'infamie les enfants ſenſibles qui oſent encore aimer celui que la nature & les loix leur avoient donné pour pere? Germains! c'eſt à vous que je fais hommage de ces réflexions; j'ai trouvé parmi vous l'hoſpitalité & l'aſile que ma patrie me refuſe; puiſſiez-vous toujours, pour prix de votre bienfaiſance, repouſſer loin de vos foyers les maximes pernicieuſes qui m'ont fait fuir les miens! puiſſiez-vous ne jamais échanger les loix qui conviennent à votre caractere, à vos mœurs & à votre poſition, contre une conſtitution d'une perfection idéale, & qui feroit tomber ſur vos contrées tous les maux qui accablent vos voiſins, & de plus grands peut-être! mais ne perdez pas un inſtant; le méchant n'eſt content que quand il a trouvé des complices: ſemblable à ces génies malfaiſans qui, déſeſpérant d'être heureux, trouvent une ſatisfaction barbare à augmenter le nombre des malheureux.

PRÉAMBULE
de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

OBSERVATIONS.

Les Repréſentans du peuple Français, conſtitués en Aſſemblée nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens.....

Ce principe des auguſtes Repréſentans, n'eſt point vrai, ou bien leur déclaration ne renferme pas les véritables droits de l'homme, car depuis quinze mois qu'elle eſt *connue* en France, *acceptée* par tous les départemens, *célébrée* partout avec emphaſe, *les malheurs publics* n'en ſont pas moins à leur comble, & *le Gouvernement* n'en eſt pas moins très *corrompu*, & par conſequent très foible.

Si ces Légiſlateurs charlatans, croyant triompher de moi, me diſent que ces malheurs publics proviennent de la fauſſe interprétation de leur déclaration, je leur répondrai qu'une pareille déclaration ne devroit pas être ſujette à de fauſſes interprétations, & que s'il n'eſt point donné à l'homme d'atteindre à ce dégré de perfection, il ne valoit pas la peine de remplacer des erreurs par d'autres erreurs, &

de jouer la fortune d'un grand Empire contre le ſoutien de quelques ſophiſmes.

Je penſe, mais je me garderai bien de *déclarer* avec faſte, qu'une des grandes *cauſes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens*, eſt ſans contredit le charlataniſme philoſophique, beaucoup plus dangereux que le charlataniſme miniſtériel, & je ſuis perſuadé que tout eſt perdu quand le timon des affaires publiques eſt abandonné à des raiſonneurs ſans raiſon, ſans juſtice & ſans foi.

.... ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme....,

Malheureuſement plus de la moitié du genre humain ne comprend pas, & ne comprendra jamais bien ces *droits naturels*, & en les expoſant à des hommes réunis en ſociété & corrompus, on ſera toujours sûr d'augmenter leur égarement. Ce ſont des exemples qu'il faut au peuple & non des définitions métaphyſiques : je conviens que la maniere de l'Aſſemblée nationale eſt la plus commode, mais l'état actuel de la France me prouve que ce n'eſt pas la plus ſage.

Il eſt faux que les droits naturels ſoient *inaliénables*, car aucune ſociété ne peut exiſter ſans l'aliénation néceſſaire d'une partie de ſes droits naturels. Tous les hommes n'ont-ils pas

dans l'état de nature un droit égal à l'uſage de l'eau & du feu ? oui, ſans doute ; mais depuis que nous ſommes convenus de vivre ſous des toîts, je ſoutiens que mon voiſin n'a pas le droit de puiſer à ma fontaine ſans ma permiſſion. Il y a des gens qui ont été bien plus loin encore ; ils ont *aliéné* leur raiſon, le bon ſens, le ſentiment de l'honneur, qu'ils avoient reçus de la *nature*, & cependant ils ont trouvé des approbateurs.

Il eſt faux que les droîts naturels ſoient *ſacrés* ; ils devroient l'être, mais y a-t-il au monde quelque choſe de ſacré pour les philoſophes rhéteurs ?

.... afin que cette déclaration conſtamment préſente à tous les membres du corps ſocial...,

Quoi ! à tous les *membres* ſans exception ? Juſqu'à préſent il n'appartenoit qu'au petit nombre d'hommes privilégiés que j'ai cités plus haut, de ſaiſir & de définir avec plus ou moins de juſteſſe ces grandes maximes ; il étoit réſervé à l'Aſſemblée nationale de France de créer tout d'un coup, d'office 24 millions de

philoſophes ſanctionnés par le Roi ; il eſt triſte ſeulement que les deux tiers d'entr'eux ne ſachent pas lire ou liſent mal.

..... *leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs.....*

Je reſpire : *leurs devoirs !* Raiſonneurs ſublimes, nous vous écoutons ! dites-nous-le donc, de grace ; où ſont-ils ces devoirs ? Ah ! je vous entends ; vous me criez d'une voix forte : « *l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs* » (*).

.... *afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant à chaque inſtant être comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés ;*

Qui comparera ces actes ? Seront-ce vos Municipalités ruſtiques ? M. le Maire de Goneſſe, p. e., peut être un fort galant homme, mais je doute qu'il entende quelque choſe à la ſéparation des pouvoirs, & à *la comparaiſon de vos ac-*

(*) Mot célébre de la Fayette.

tes & à l'inſtitution politique, & à tout cet amphigouri avec lequel vous avez réuſſi à confondre toutes les idées. Mais, rendez-nous ce ſervice; faites vous-mêmes cette *comparaiſon*, & dites-nous ſi les *actes du pouvoir exécutif ſont reſpectés*? Dites-nous ſi vous-mêmes qui êtes *le pouvoir législatif*, avez réuſſi à imprimer l'obéiſſance & du reſpect pour vos actes? demandez le à l'armée, à la France; demandez à l'Europe ſi elle vous reſpecte?

.... afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.....

Des milliers de citoyens *réclament*, & *leurs réclamations ſont fondées ſur des principes ſimples & inconteſtables*; ſont-ils écoutés? Non, la juſtice que l'Aſſemblée s'eſt faite n'abſout que les factieux, & ne condamne que la vertu.

Les traités de paix ſont fondés ſur *le plus ſimple, ſur le plus inconteſtable des principes*; ſur la foi publique, en un mot; cependant l'Aſſemblée les viole, & décrete enſuite qu'il faut les reſpecter.

Les fondations pieuſes ſont établies *ſur le principe le plus ſimple & le plus inconteſtable*, je veux dire ſur la volonté expreſſe du fondateur, & ſur la loi qui a ſanctionné cette vo-

lonté ; cependant l'Aſſemblée détruit la fondation, ne dédommage pas le fondateur, & expoſe à la *commiſération* publique, à la calomnie, aux inſultes de la canaille, les ſucceſſeurs & ſouvent les imitateurs des hommes dont la piété de nos ancêtres avoit récompenſé les travaux & chéri les vertus moins faſtueuſes, mais plus édifiantes que celles des ſophiſtes.

Ces milliers de réclamations, ces cohortes de malheureux que l'Aſſemblée a réduits à la beſace avec leurs enfans, *tournent*, non pas *au maintien*, mais à la honte *de ſa conſtitution* ; leurs malédictions temberont ſur les têtes coupables, & en vengeant l'honneur de la Nation, elles apprendront à la poſtérité à être plus ſoigneuſe du choix de ceux à qui on veut confier *le bonheur de tous.*

..... *En conſéquence, l'Aſſemblée nationale reconnoit & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen.*

Riquetti l'aîné en *préſence de l'Etre ſuprême* !.... l'Evêque d'Autun en préſence de l'*Etre ſuprême* !... c'eſt donc pour le blaſphêmer !.. Ravaillac étoit auſſi en préſence de Henri IV.

Fin du préambule.

ARTICLE Ier
de la déclaration.

Les hommes naiſſent & demeurent libres...

ARTICLE Ier
des obſervations.

C'eſt préciſément tout le contraire qui eſt vrai, car de tous les animaux, l'homme eſt celui qui naît le plus dépendant de tout ce qui l'environne, & il peut être ſi peu libre, que ſi au moment de ſa naiſſance on l'abandonnoit à l'exercice de cette prétendue liberté, il ceſſeroit probablement d'exiſter au bout de trois jours. La nature, en général, toute bienfaiſante qu'elle ſe montre, eſt plus impérieuſe que la ſociété même, & en donnant beaucoup elle exige encore davantage; or, concevez-vous une liberté parfaite là où il y a impoſition de devoirs? Et n'eſt-il pas clair que des enfans délivrés par leurs parens des entraves qui gênent leur premiers pas dans le monde, nourris, élevés, éclairés par eux, ſont moins libres envers ces auteurs de leur être, que l'homme ſocial ne l'eſt envers la ſociété où la balance mutuelle des obligations eſt plus juſtement établie? Auſſi l'amour filial eſt-il devenu le premier des ſentimens, & le plus obligatoire de tous. Voyez donc à quelles conſéquences funeſtes ces ames vénales nous conduiroient, ſi on avoit le malheur d'adopter & d'étendre leurs principes.

.... *Les hommes naiſſent égaux en droits....* L'égalité en droits eſt auſſi chimérique que la liberté naturelle, car, 1°. dans l'état de nature où l'on ne peut ſuppoſer d'autre liaiſon entre les hommes, que la ſociété individuelle de chaque famille, les enfans ont effectivement des droits égaux aux ſoins & à la tendreſſe de leurs parens, mais dès qu'il exiſtera de l'inégalité dans leur maniere de répondre à ces ſoins, (& cette inégalité exiſte conſtamment dans la nature, où rien ne ſe reſſemble parfaitement) la meſure de leurs droits ſuivra la même progreſſion. Si dans l'état de nature je me trouve, p. e., un eſtomach plus chaud que celui de mon frere, je voudrois bien ſavoir ſi mes droits aux alimens ne ſont pas plus étendus que les ſiens?

2°. Dans l'état de civiliſation ou de ſociété, je ne conçois aucune eſpece d'égalité, car chacun étant obligé d'y mettre du ſien, ſelon ſes moyens, & ces moyens ſe trouvant très inégaux, il doit en réſulter de même la plus grande inégalité en droits; aſſurément quoi que je faſſe, je ne pourrai jamais me perſuader que M. de Buffon n'ait pas eu plus de droits qu'un tambour-major, & je ſuis convaincu qu'il y a une grande inégalité entre Turenne & le Général de la troupe ſoldée & non ſoldée de Paris.

ART. II.

Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme.

.... *Ces droits ſont la liberté.*

.... *la propriété...*,

.... *la ſûreté....*,

ART. II.

Si cela eſt vrai, il eſt démontré que l'Aſſemblée nationale a manqué *le but de l'aſſociation politique* des Français, car elle n'a rien *conſervé*, & les *droits naturels & impreſcriptibles* ont fait de la France un théâtre de déſolation.

Otez donc vos 83 Comités de recherches, & chaſſez vos inquiſiteurs; reſpectez donc la foi publique, & ne violez pas le ſecret des poſtes.

Mais les châteaux fument encore; les forêts ſont dévaſtées, & des millions d'hommes languiſſent de miſere.

Songez donc que je ſuis forcé d'écrire en Allemagne, & que pluſieurs milliers de mes compatriotes ſont

fugitifs & errans. Avez-vous oublié les maſſacres que vous avez fait commettre, ceux que vous commettez encore? le ſang n'a-t-il pas coulé dans le palais de votre Roi? Dans ce moment même eſt-il sûr au milieu de de vous? Répondez, l'Europe vous obſerve.

....& la réſiſtance à l'oppoſition.

Vous avez prononcé votre arrêt; on vous réſiſtera.

ART. III.

ART. III.

Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

En ſuppoſant ce principe vrai dans tous ſes points, malgré la différence des opinions à cet égard, il n'en eſt pas moins certain qu'il peut devenir le plus dangereux de tous, par l'abus que l'on peut faire de ſes conſéquences; préſenté ſans ménagement par quelques factieux à un peuple corrompu, il ſervira d'aliment & de prétexte à des inſurrections continuelles; & d'ailleurs en iſolant ainſi ce principe, on eſt néceſſairement obligé d'admettre le conſentement abſolu & individuel de tous les membres de la ſociété, pour les actes d'autorité qui en émanent, ce qui

eſt une abſurdité en pratique; on eſt donc obligé, malgré ſoi, de recourir à des repréſentans plus ou moins nombreux, ou à un ſeul repréſentant. Or, dans aucun de ces cas, *la Nation* n'eſt ſtrictement ſouveraine, & vous ſerez toujours obligé de ſéparer même en ſpéculation, celui qui obéit d'avec celui qui commande. Mais l'Aſſemblée nationale a préféré de tout confondre, & en nous rendant tous ſouverains, elle a placé nos trônes ſur des ruines.

ART. IV.

La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui....

ART. IV.

On auroit dû ajouter : *& dans le pouvoir de défaire tout ce qui nuit à autrui;* mais l'Aſſemblée nationale qui a *nui* à tout le monde, a ſans doute craint l'application. Cette définition d'ailleurs beaucoup trop vague, préſente les mêmes dangers que celle dont nous venons de faire l'analyſe dans l'article III, car pour qu'elle fût applicable ſans inconvéniens, il faudroit qu'avant d'agir, chaque homme connût préciſément la meſure d'utilité & de danger de chaque individu avec lequel il peut être en relation, & on ſent bien que cette exacte & indiſpenſable connoiſſance

connoiſſance eſt impoſſible dans tous les états de la vie, ſurtout dans celui de nature, où l'homme plus concentré en lui-même, & plus diſpoſé par conſéquent à juger & à agir d'après le ſentiment de ſon intérêt perſonnel qui domine ſur tous les autres, riſqueroit très ſouvent d'établir ſon bien-être ſur le malheur des autres; c'eſt préciſément ce défaut de connoiſſance exacte ſur ce que nous avons à faire ou à ne pas faire, qui a forcé les hommes à ſe réunir, à établir des conventions poſées ſur des baſes fixes & ſolides, & qui a amené ſucceſſivement les différens dégrés de la civiliſation.

2°. Si dans l'état de ſociété vous vous propoſez de changer les loix & les uſages d'un peuple à la fois corrompu & léger, & ſi au lieu d'agir progreſſivement ſur ſes mœurs, vous débutez par vous épuiſer en ſtériles & faſtidieuſes maximes, ſoyez convaincu, & vous devez l'être aujourd'hui, que ce peuple, au lieu de faire une juſte application de vos principes, ne les meſurera que ſur ſon intérêt, & l'avantage de tous ſera continuellement ſacrifié à ſon avantage particulier. C'eſt donc avant tout, le frein des loix poſitives, & non des diſcuſſions ſpéculatives qu'il faut préſenter à une Nation dont on veut changer le gouvernement. Que diriez-vous d'un homme qui, pour réduire un animal féroce à l'état de domeſticité, iroit

dans les forêts raiſonner avec lui ſur les douceurs de cet état, & lui préſenter la pâture qu'il lui deſtine pour prix de ſa docilité ? Ne riſqueroit-il pas d'être dévoré, & ne mériteroit-il pas de l'être ? Quant à moi qui dans la conduite de ces ſortes d'affaires, me fie plus aux ménagemens de la prudence qu'aux élans du génie, je commencerois par me rendre maître de l'animal ; pendant longtems je ne diſcuterois avec lui ſur les avantages de ma ſociété qu'à travers les barreaux de ſa cage, & il n'obtiendroit la liberté qu'en me montrant des mœurs. Cette comparaiſon eſt triſte, ſans doute, mais l'Aſſemblée nationale, pour ne l'avoir point faite, en a tracé la juſteſſe en caracteres de ſang, & depuis plus de quinze mois la bête nous déchire & dévore notre ſubſtance.

.... *Les bornes de l'exercice des droits naturels, ne peuvent être déterminés que par la loi.*

Il falloit dire ; & par la conſcience, & par la religion qui forment les mœurs. Malheur à la Nation qui n'a que des loix, elle ne les conſervera pas longtems.

ART. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété ; tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. V.

Plus j'avance & plus je me perſuade de l'inſuffiſance & du vuide des principes de l'Aſſemblée. Quoi ! n'y a-t-il pas une foule d'actions nuiſibles à la ſociété, ſur leſquelles les loix n'ont aucune priſe, & les auguſtes Repréſentans n'auroient-ils pas dû ſaiſir avec empreſſement cette occaſion de faire l'aveu ſolemnel qu'il exiſtoit au-deſſus d'eux un Légiſlateur ſuprême & divin, ſans l'intervention duquel toutes les loix humaines ſont inſuffiſantes ? Il ne ſuffit pas d'être en ſa *préſence*, il faut ſavoir l'entendre, & rappeller au peuple l'éternelle vérité qui dit : ſans religion il n'y a pas de mœurs, & ſans mœurs, point de *loix*, point d'état.

2°. L'ingratitude, la dureté, la lâcheté, l'inſolence ne ſont donc pas *nuiſibles à la ſociété*, car d'après le principe inconſidéré & meſquin de l'Aſſemblée, la loi qui ne peut les *empêcher n'a pas le droit de les défendre.* Je ſais bien qu'il eſt difficile de *contraindre* la Fayette à avoir du courage, Mirabeau de la pudeur, d'Aiguillon de l'honneur, Noailles de la re-

connoiſſance, Reubell du bon ſens, Périgord de la religion, mais quelle eſt la *loi* qui *m'empêchera* de couvrir de mépris les traîtres & les bandits ?

ART. VI.

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale.

ART. VI.

Jamais on n'a dit une plus grande abſurdité. 1°. Une volonté générale dans une ſociété de 24 millions d'hommes ſurtout, eſt phyſiquement impoſſible; & ſi le principe de l'Aſſemblée étoit vrai, il s'enſuivroit néceſſairement que tout citoyen qui n'a pas donné ſon conſentement à la loi, pourroit s'y ſouſtraire ou quitter la ſociété, ce qui expoſeroit celle ci à être détruite ou au moins très affoiblie.

2°. Si la loi étoit l'expreſſion de la volonté générale, je pourrois, p. e., demander à l'Aſſemblée nationale de quel droit elle a refuſé aux ſerviteurs à gages la qualité de citoyens actifs, & elle ſeroit ſur ce point, comme ſur beaucoup d'autres, fort embarraſſée d'une réponſe ſatisfaiſante, car ces ſerviteurs à gages exiſtant dans la ſociété avant la loi, il eſt évident que l'on n'a pu porter & promulguer celle qui les exclut, ſans leur avis & ſurtout ſans leur conſentement.

En Pologne la loi eſt véritablement l'expreſſion de la volonté générale des législateurs, & un ſeul d'entr'eux a le droit de s'oppoſer à tous; les Polonois ſont conſéquens, mais voyez de grace les déſordres qui réſultent ſans ceſſe dans cette République, de cette vicieuſe inſtitution, beaucoup plus déterminée cependant & moins étendue que le principe de l'Aſſemblée nationale, qui ſeroit au reſte très fâchée qu'on la prît au mot.

Il exiſte une *loi* terrible, & elle eſt *l'expreſſion de la volonté* de tous les honnêtes gens de l'Europe, c'eſt celle qui dévoue à l'indignation publique les ſophiſtes inconſéquens & cruels qui, bravant l'opinion *générale*, ont violé toutes les loix, & ſe ſont proclamés enſuite les réformateurs du genre humain.

ART. VII.	ART. VII.
Nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi & ſelon les formes qu'elle a preſcrites...	Le malheureux Favras a été *arrêté, détenu*, mis à mort, & aucune loi préciſe n'avoit encore *déterminé* la nature & l'eſpece de ſon crime; ſon lâche dénonciateur (*) n'oſa point paroître, & les

(*) Malgré la publicité prétendue de la procédure in-

témoins ont été les accusateurs ; *les formes* ont été *prescrites* par la Fayette & par la troupe

tentée contre M. de Favras, un voile épais couvre encore la partie la plus importante de cette abominable tragédie ; en attendant que la postérité juge & mette à leur véritable place les sacrificateurs & la victime, nous soulèverons un coin de ce voile, & nous mettrons à découvert quelques circonstances bien faites pour guider dans ce labyrinthe d'horreurs.

Quelque tems après la détention de M. de Favras, MM. de Cormeré, ses freres, furent trouver M. de la Fayette, & lui représenterent qu'il étoit juridiquement impossible que Turcaty & Morel fussent à la fois & dénonciateurs & témoins, qu'une pareille monstruosité commise dans un moment où l'on annonçoit une réforme des vices de l'ancienne forme judiciaire, souleveroit avec raison tous les gens de bien ; le Général de la milice sentit la force & la justesse de l'observation, il comprit surtout qu'un défaut de forme aussi capital annuleroit la procédure & feroit échapper la victime dont le sang devoit couler ; il répondit en propres termes à MM. de Cormeré : » Vous avez raison ; il y a un » autre dénonciateur, mais il ne veut pas être connu ; » (*le dénonciateur ne veut pas être connu* !) je vais passer » chez lui : (ces mots doivent *être soigneusement remarqués*) » je vais passer chez lui : & lui dire qu'il est absolument » impossible de taire son nom ». MM. de Cormeré se retirent, & le lendemain ils reçoivent une lettre de M. de la Fayette qui leur mande : » Turcaty & Morel sont les » dénonciateurs ». M. de Cormeré, content d'avoir entre les mains un titre si convaincant de la nullité de la procédure, vole à l'hôtel-de-ville, se présente au Comité des recherches & invoque la loi qui absout son frere. Le Comité composé de Procureurs & de personnages à qui les formes judiciaires étoient familieres, voit du même coup d'œil la justice de cette réclamation, & le danger qu'ils couroient de voir leur plan anéanti s'ils étoient justes ; une voix s'éleve & crie : » M. de la Fayette a tort ; il se

sanguinaire & aveugle qui opprimoit à la fois les Juges & l'accusé.

trompe ; il y a un autre dénonciateur, & on vous le nom-
» mera ». Oui ; sans doute, il y en avoit un ; la Fayette le connoissoit, Favras le connoissoit ; la peur fit taire le Général, une générosité sublime imposa silence au second. *Le grand Seigneur*, désigné par cette simple qualification, dans le testament de cet infortuné, doit avoir bien des remords s'il en est susceptible !

Nous ne ferons pas à nos lecteurs la honte de supposer qu'ils puissent se méprendre sur l'application des paroles de M. de la Fayette à MM. de Cormeré, & un homme sensé sait bien que le Général des Gardes nationales de Paris, le chef de la révolution, ne *passe* pas chez Morel & Turcaty, subalternes obscurs, trop flattés d'un regard du héros national.

Le lendemain de la mort de M. de Favras, le Curé de St Paul vint, à huit heures & demie du matin, à l'Abbaye où la veuve étoit encore détenue ; il lui dit, en présence de plusieurs personnes : qu'il n'avoit pas quitté son époux pendant une seconde ; il ajouta : » en ma qualité d'homme, M.
» de Favras est innocent à mes yeux, & en ma qualité de
» confesseur, je le regarde comme un Saint. Socrate est mort
» au milieu de ses amis ; son courage n'a été qu'ordinaire ;
» M. de Favras a vu le supplice préparé par des mains en-
» nemies ; il a été outragé jusques dans les bras de la mort,
» & il n'a point tremblé : je ne connois qu'une fin audessus
» de la sienne ». Cet homme respectable à tous égards, fondoit en larmes en proférant ces paroles, & il les répéta immédiatement après dans l'appartement de M. Augeard, autre criminel de lèse-Nation, tout aussi imaginaire que le malheureux Favras ; & l'on n'aura pas de peine à concevoir que ces paroles n'étoient point propres à rassurer le prisonnier sur le sort qui l'attendoit.

.... Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.

Une multitude de petits despotes connus sous le nom de Maires, ont *expédié & exécuté les ordres* les plus *arbitraires*, & aucun d'eux n'a été vraiment *puni* : trois Maires de trois de nos villes frontieres ont seuls exécuté plus de lettres de cachet municipales, qu'il n'en a été expédié sous tout le ministere de Breteuil. Philippe II, le démon du Midi, a-t-il jamais donné au Duc d'Albe des ordres plus arbitraires que ceux lancés par les enragés de l'Assemblée nationale, & soutenus par la coupable connivence de celle-ci? Philippe II fut *puni*, il est vrai, par la perte des Pays-bas; les enragés n'ont que leur tête à perdre; ils la perdront.

.... Tout citoyen appellé en vertu de la loi, doit obéir à l'instant.

Paroissez donc, car toutes les nations vous *appellent* à leur tribunal! Tous les loix vous condamnent, & bientôt dans l'Europe entiere vous ne trouverez ni hospitalité ni asile. Marqués du sceau d'une réprobation générale, & promenant partout vos terreurs méritées, vous rencontrerez dans tous les coins de la terre des Français qui vous demanderont leur fortune, leur patrie, leur Roi, &

qui feront tomber ſur vos têtes le glaive de la loi ou celui de leur bras, juſte vengeur de vos crimes & de leurs malheurs.

ART VIII.

La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires.

ART. VIII.

On ſent bien que l'Aſſemblée nationale de France, en préparant ainſi l'opinion ſur le genre des *peines*, ſe propoſe de ſtatuer à cet égard comme elle en a agi quand elle a déterminé l'eſpece de crimes qu'elle vouloit principalement livrer à la ſévérité des loix; elle dira, elle a déjà dit dans le plus funeſte des langages : il eſt *néceſſaire* de réprimer & de punir les réfractaires à l'autorité publique, les brigands, les aſſaſſins, les incendiaires, les libelliſtes & les criminels de lèſe-Majeſté, mais nous qui réuniſſons tous les pouvoirs, qui ſommes le foyer dont émanent tous les rayons régénérateurs, nous vous déclarons en même tems, que l'autorité du Roi n'eſt point *l'autorité publique*, & que vous pouvez la braver ſans riſques. Soldats! les Officiers municipaux ſont nos agens, vous n'obéirez qu'à eux; qu'importe après cela que vous égorgiez vos chefs, ces vils ariſtocrates dont la ſervile fidélité nous condamne & nous inquiete.

Habitans des campagnes! vous pourrez dévaſter les forêts, brûler les hôtels de ville & les châteaux, aſſaſſiner les nobles & les prêtres, inſulter les Magiſtrats, mais vous reſpecterez vos Maires & nos décrets, car ce ſont nos enfans, & vous nous enverrez des adreſſes de remerciemens, car nous ſommes des hommes de génie, & nos perſonnes ſont inviolables. Il eſt vrai que Maury, d'Eymar, Riquetti Cravatte & Cazalès ſont des monſtres que l'on pourroit maſſacrer en toute conſcience, mais vous vous en abſtiendrez cependant, car par un retour maladroit ſur nous-mêmes, vous pourriez finir par nous dévouer au même ſort, & vous ſavez bien que nous ne ſommes conſéquens que lorſqu'il eſt queſtion de la conſervation de notre vie & de notre argent.

Peuple de Paris! la calomnie n'eſt pas un *crime néceſſaire*, car Marat, Gorſas & Deſmoulins ſont payés par nous; ils inſultent le trône, l'humanité & les loix, mais ils diſent que nous ſommes des Dieux, & ils vous engagent à nous porter votre encens & votre or. La preſſe eſt libre, mais *il eſt avec nous des accomodemmens*, & ſi vous voulez piller encore une fois le libraire Gattey, ſi vous avez envie de lanterner les auteurs de l'*Ami du Roi* & de la gazette de Paris, vous pourrez vous

donner ce plaiſir là, & vous ne ſerez pas *ſtrictement & néceſſairement* punis.

Peuple des halles! Poiſſardes, nos amies! le crime de lèſe-Majeſté eſt un crime atroce; vous feriez des parricides ſi vous oſiez traîner à l'échaffaud Honoré ou Philippe, mais marchez à Verſailles; *maſſacrez l'Autrichienne (*)*, & que le fils de Henri vienne au milieu des têtes ſanglantes de ſes gardes, recevoir parmi nous la vie, des fers & le titre de *reſtaurateur*. Si le Châtelet oſe élever la voix (**), n'êtes-vous pas là pour le punir? Quel téméraire oſera *faire le procès à la révolution*?

ART. IX.

Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de

ART. IX.

Quelle loi, quel Juge a *ſévérement réprimé* les attentats & les brigandages de tout genre, dont le

(*) Ces mots qui font friſſonner, ont été lus, entendus par l'Aſſemblée, & le ſcélérat qui les a proférés continue d'écrire.

(**) Le jour de la condamnation de M. de Favras, la majorité du Châtelet concluoit pour un plus amplement informé: il étoit dix heures du ſoir; une heure après on vint avertir les Juges que les Fauxbourgs St Antoine & St Marceau s'ébranloient, & ſe diſpoſoient à marcher contre eux: Favras fut condamné à mort vingt minutes après cette nouvelle.

l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévérement réprimée par la loi.

récit a effrayé l'Europe & rendu odieux le nom Français? Quel eſt le crime & le criminel qui n'aient trouvé des apologiſtes dans l'Aſſemblée? & combien de fois ne l'a-t-on pas entendu ce mot froid & barbare (*) avec lequel elle a ſi ſouvent repouſſé les cris de l'innocence & de la juſtice violées & opprimées? Quoi, il n'étoit donc pas *indiſpenſable* d'arrêter & de juger les traîtres que la philoſophique Angleterre a ſoudoyés pour renverſer la monarchie?

ART. X.

Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. X.

Qui ne voit encore ici ſes perfides fauxfuyans de l'Aſſemblée? & qui ne s'apperceVroit qu'en cherchant à ſe procurer des ménagemens pour l'établiſſement de ſes opinions, elle prépare en même tems la condamnation de toutes celles qui ne ſont pas calquées ſur ſes principes deſtructeurs de tout ordre &

(*) Il n'y a pas lieu à délibérer.

de tout bien ? Raiſonnons : l'Aſſemblée, auſſi inconſéquente que les philoſophes chez leſquels elle a puiſé cette maxime, confond la liberté de penſer avec celle de parler & d'agir, libertés qu'il faut bien ſe garder d'identifier. *Perſonne ne doit être inquiété pour ſes opinions*; nous en trouvons une raiſon bien ſimple, c'eſt que perſonne ne peut l'être; & certainement nous n'avions pas beſoin de la défenſe de l'Aſſemblée pour être perſuadés de cette vérité. Ah! plût à Dieu, que renfermant dans la corruption de ſon cœur les opinions dont la ſacrilege publicité cauſe aujourd'hui la ruine de la France, elle ne nous eût pas fourni les armes qui nous ſervent à démontrer l'inconſéquence de ſes raiſonnemens! Continuons : *pourvu que la manifeſtation de ces opinions ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* Je le demande, non aux Légiſlateurs de toutes les Nations, mais à chaque homme doué du ſens commun; y a-t-il, dans une affaire auſſi délicate, auſſi importante que la religion ou l'adminiſtration de l'Etat, une opinion tendante à contrarier ces deux reſſorts du bonheur public, qui ne tende en même tems à *troubler l'ordre établi par la loi*?

En jettant du mépris ſur la religion, du ridicule ſur ſes Miniſtres; en dévouant à la haine publique les adminiſtrateurs de l'Etat, ne riſquez-vous pas d'élever des doutes, de

troubler les conſciences, d'exciter des animoſités, des aigreurs, & de conduire ainſi inſenſiblement du mépris de l'autorité à la ſubverſion de l'Etat ? Permettre ſans diſcernement & ſans choix à tout citoyen de diſcuter & de dépriſer par conſéquent les loix établies, n'eſt-ce pas abandonner leur fortune au riſque continuel de les voir renverſées ? Mais j'oublie qu'il n'y a plus d'autorité, plus de religion en France, & qu'une froide & glaciale indifférence pour tous les cultes, a ſuccédé à ce qui fut pendant quatorze ſiecles l'objet des hommages & de la vénération de tous les grands hommes de ma malheureuſe patrie.

Perſonne au reſte n'eſt trompé par cette cruelle indulgence de l'Aſſemblée ; intolérante comme tous les partiſans du menſonge, elle pourſuit, le fer & le feu à la main, tous ceux qui ne plient point ſervilement ſous le joug de ſes tyranniques opinions ; ſes familiers ſont répandus dans toutes les ſociétés, ſur toute la ſurface de la France, & les autels qu'elle s'eſt élevés ſur les débris du trône, dégoûtent du ſang de ſes victimes. Non contente de s'entourer de ruines, la fureur du proſélytiſme qu'elle a ſi amerement reprochée aux Miniſtres de la religion, s'eſt emparée d'elle ; des miſſionnaires de déſolation parcourent l'Europe au moment où j'écris, & une conjuration affreuſe s'eſt formée, ſous ſes auſpices, contre

tout le genre humain. O, Germains, Nation honnête & loyale, n'ouvrez pas votre ſein aux barbares qui s'apprêtent à le déchirer! faites juſtice de ces monſtres, & que la vertu qui n'a preſque plus d'aſile, en trouve un dans vos foyers!

ART. XI.

La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

ART. XI.

M. Augeard, ſecrétaire des commandemens de la Reine, avoit pris la *liberté* d'uſer *de ce droit précieux de l'homme*, en rédigeant par écrit un mémoire renfermant les cauſes de la révolution funeſte qui fait gémir tous les bons citoyens; ce mémoire qu'il n'avoit *communiqué* à perſonne, fut livré au Comité des recherches par un ſerviteur infidele, & l'Aſſemblée, au lieu de faire punir ſévérement ce vol domeſtique, détacha à M. Augeard le prédicateur de la halle aux blés, Fauchet, qui vint l'enlever dans ſon lit, à la tête de quarante sbires. M. Augeard eſt reſté cent trente-ſix jours en priſon. Jamais l'inqui-

fition (*) d'Eſpagne ne préſenta à la haine philoſophique un plus grand tiſſu de vexations,

(*) L'hiſtoire de M. Augeard dont il eſt ici queſtion, ſans avoir eu les ſuites ſanglantes de celle de M. de Favras, n'en eſt pas moins digne d'un très grand intérêt; elle met dans tout ſon jour le deſpotiſme de l'Aſſemblée, qui, ſortant à peine des *horreurs de la tyrannie*, & encore enveloppée des langes de la ſublime liberté dont elle nous a fait préſent, montroit déjà une virilité & une audace dont les ſuppôts les plus experts de l'ancienne police ſe ſeroient honorés. Le mémoire enlevé à M. Augeard au moment même qu'il venoit d'en achever la dictée, étoit un ſimple brouillon, rempli de ratures, & corrigé ſur un mis au net, lequel il déclaroit avoir brûlé après avoir ajourné ſa penſée à la réflexion, & cette déclaration étoit appuyée par un témoin oculaire. Le Comité des recherches n'en fut pas moins perſuadé qu'il pourroit parvenir à faire perdre la vie à M. Augeard, & à livrer ainſi d'une maniere légale une nouvelle victime à ce bon peuple de Paris, à ce peuple *ſi aimant*, comme dit M. Bailli. En conſéquence M. Augeard, après avoir ſubi deux interrogatoires préliminaires, & toujours la nuit & dans ſon premier ſommeil, gravement ridicules, fut renvoyé au Châtelet, avec injonction à ce tribunal de faire le procès *dans le ſens de la révolution*, ce qui veut dire dans le ſens de la rage & de la bêtiſe; le Châtelet n'eſt pas toujours un enfant docile, au grand mécontentement des Agier, des Briſſot, des Coulon, il a quelquefois eu la maladreſſe d'écouter le ſens commun, au lieu de juger dans le ſens de la révolution; c'eſt préciſément ce qui eſt arrivé dans l'affaire de M. Augeard. On ne trouva pas même matiere à un *aſſigné pour être ouï*; que fait le Comité des recherches indigné de cette déciſion ariſtocratique? Il préſente au Procureur du Roi un mémoire anonyme, mais que la paſſion ordinairement gauche dans la préparation de ſes moyens, avoit chargé de faits ſi invraiſemblables & ſi calomnieux, qu'on n'oſa pas même le laiſſer entre les mains de cet Officier public. Sans doute que M. Augeard, ni juridiquement accuſé, ni dé-

d'abſurdités,

d'abſurdités, d'atrocités & de bêtiſes, que celles dont les honnêtes gens eurent le ſpec-

crété, obtiendra du moins au bout de trois jours, en vertu de la loi ſanctionnée par l'Aſſemblée même, ſa liberté proviſoire ? Non, M Augeard doit périr à quelque prix que ce ſoit ; il reſtera dans les priſons de l'Abbaye ; ce mémoire anonyme d'ailleurs contient des choſes ſi terribles!... Voyons donc ce qu'il contient : 1°. M. Augeard eſt accuſé d'avoir fortifié ſon château de Buzancy, & de l'avoir défendu par 14 canons chargés à mitraille ; on va à Buzancy, on y entre ſans ſiege, & au lieu de 14 canons, on trouve quelques boëtes. 2°. M. Augeard a reçu chez lui, dans cette même forteresſe, Meſdames Foulon & Bertier ; pour le coup rien n'étoit ſi vrai, car ces deux Dames étoient mortes, il y avoit tout juſte trois ans. 3°. M. Augeard a reçu, le 7 Septembre, dans cette citadelle, M. de Bezenval ; hélas, non ! M. de Bezenval étoit détenu à cette époque à Brie-Comte-Robert, par 400 hommes commandés par un Procureur. 4°. M. Augeard a reçu M. le Prince Lambeſc & M. le Maréchal de Broglie : D'honneur, il y a de quoi ſe déſeſpérer, car le premier ſe trouvoit à Vienne & le ſecond à Luxembourg. Mais ces 28 témoins qui ſont entendus vont découvrir la conjuration. Non, tout eſt d'accord ; ils diſent que les faits contenus dans le mémoire anonyme ſont calomnieux & abſurdes. M. Augeard va enfin ſortir de l'Abbaye : MM. de Sartine & le Noir l'en auroient fait ſortir, mais ces deux Magiſtrats étoient des ariſtocrates ; un Comité de recherches chez un peuple libre obſerve des formes bien autrement conſtitutionelles. Le Procureur du Roi reçoit ordre de continuer l'information dans le Bailliage de la province de M. Augeard, & cela par une commiſſion rogatoire. Cette commiſſion rogatoire a ſon effet ; de nouveaux témoins ſont entendus, aucun ne dépoſe, & le priſonnier reſte à l'Abbaye. Le Procureur du Roi reçoit de nouveaux ordres de commencer une nouvelle commiſſion rogatoire dans le chef-lieu des terres de M. Augeard ; nouveaux témoins ; même rapport, même ſuccès, & M. Augeard toujours embaſtillé à l'Abbaye. Croi-

tacle pendant le cours de cette procédure. Il eſt vrai que le St Office de Paris a plus de raiſons de trembler que celui de Madrid, & un homme courageux qui révele des vérités qui nous condamnent, eſt plus dangereux qu'un juif baptiſé qui célebre clandeſtinement le ſabath.

ART. XII.

La garantie des droits de l'homme & du ci-

ART. XII.

Jamais la ſûreté publique n'a été moins

ra-t-on que ces êtres ſanguinaires ſont ſur le point d'obliger ce malheureux Procureur du Roi à inſtituer une nouvelle information? Sous quel tyran a-t-on vu de pareilles horreurs? Enfin le Châtelet fatigué par cette œuvre d'iniquité, ordonne l'élargiſſement proviſoire, au bout de cent trente-ſix jours de détention, & trois ſemaines après, un jugement ſolemnel décharge M. Augeard de toute accuſation; enjoint au Procureur du Roi de faire imprimer & afficher à ſes frais & dépens cet arrêt d'abſolution; ordonne en outre, que les pieces volées par Fauchet, & notamment le brouillon en queſtion, ſeroient rendues; ce qui a été fait. Un pareil jugement n'étoit pas dans le *ſens de la révolution*, auſſi ces êtres abominables appellerent-ils à leur ſecours leurs folliculaires à gages, & tenterent encore une fois de ſoulever le peuple contre le Châtelet & contre M. Augeard; ils ne réuſſirent point, mais jamais celui-ci ne put parvenir à obtenir le mémoire anonyme; piece eſſentielle du procès, piece qui tenoit même lieu de dénonciateur, & qui auroit dû au moins reſter au greffe. Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour deviner le motif de cette conduite ténébreuſe; auſſi le public honnête n'a pu s'empêcher d'attribuer la contexture de ce mémoire anonyme au Comité des recherches.

toyen néceſſite une force publique; cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux à qui elle eſt confiée.

garantie que depuis l'établiſſement de cette *force publique* qui a affoibli tous les liens de la vie civile. Malheur à un Etat qui, au lieu de faire des loix deſtinées à veiller, par la ſeule perſuaſion de leur bonté, à la tranquillité des citoyens, eſt obligé, au contraire, d'armer ce citoyen, & de le faire veiller ſans ceſſe au maintien des loix.

ART. XIII.

Pour l'entretien de la force publique & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable.....

ART. XIII.

Cette *force publique*, telle qu'elle eſt inſtituée aujourd'hui, ruine les particuliers, corrompt les mœurs de la jeuneſſe, ſeme le déſordre dans les familles, & propage partout la licence & le déſordre. Jamais nous

n'avons été plus mal gardés, que depuis que nous ſommes tous devenus des gardes.

Quoi qu'en diſent les réformateurs, il eſt prouvé que les *dépenſes* de *l'adminiſtration* actuelle excéderont de beaucoup celles de l'ancien régime, & il faut convenir que Solon, Platon & Licurgue auroient été un peu étonnés ſi on leur avoit dit, de leur tems, qu'il exiſteroit un jour un peuple qui, pour connoître les *droits de l'homme*, dépenſeroit en maîtres plus d'or qu'il n'en falloit pour ſoutenir longtems avec éclat les Républiques de Sparte & d'Athènes. Ils ſeroient plus étonnés encore, ſi on leur ajoutoit que ce peuple ſi ignorant & ſi avide de connoître ſes droits, avoit cependant trouvé ſur le champ & dans ſon ſein, un millier de ſages pour les lui enſeigner; tout cela paroîtroit fort extraordinaire, mais les Grecs étoient des barbares, & nous ſommes *la premiere nation de l'Univers*, & le monde entier regarde notre *ſublime expérience*, comme l'a dit récemment le philoſophe Jeſſé, Préſident du Manege. *Faciamus experimentum in anima vili.*

ART. XIV.	ART. XIV.
Les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes ou par leurs	Les citoyens n'ont ceſſé de *contribuer*, & leurs Repréſentans,

Repréſentans la néceſſité de la contribution publique....

en prenant toujours, ont cependant augmenté la dette publique; voilà tout ce qu'il y a de *conſtaté.*

.... d'en ſuivre l'emploi,

Il eſt connu; notre or eſt en Angleterre, en Hollande, en Suiſſe, en Allemagne, en Italie, dans la Sardaigne.

.... le recouvrement,

Il faut d'abord recouvrer la raiſon.

.... la durée....

Notre indigence ne finira qu'avec l'anarchie, & celle-ci ne finira que par la fuite ou la mort des enragés.

ART. XV.

La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

ART. XV.

Hélas! c'eſt à dater d'un *compte* rendu, qu'ont commencé tous nos malheurs! & il faut bien que l'Aſſemblée nationale ſoit pénétrée de cette triſte vérité, car rien n'a

encore pu la décider à rendre ſes *comptes*, & le principal objet de ſa convocation, eſt le dernier dont elle s'occupe.

ART. XVI.

Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée... n'a point de conſtitution.

... Où la ſéparation des pouvoirs n'eſt point déterminée, il n'y a point de conſtitution.

ART. XVI.

La France n'a donc point de conſtitution, car aucun droit n'y eſt garanti.

1°. L'Aſſemblée nationale réunit & exerce tous les pouvoirs; il n'y a donc point de conſtitution en France.

2°. En Danemarck une loi expreſſe conſentie par la Nation, a réuni tous les pouvoirs dans les mains du Roi, & cela même eſt une conſtitution. Le Danemarck ſeroit fort ſcandaliſé ſi on oſoit aujourd'hui lui comparer la France, où l'on n'a point *ſéparé*, mais déchiré les pouvoirs.

ART. XVII, & dernier.	ART. XVII, & dernier.
Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré,	Qui pourra ici contenir ſon indignation?
.... nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment....,	Quoi! pour être libres, il étoit donc *évidemment néceſſaire* que les Français dépouillaſſent leur Roi?
.... & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.	*L'indemnité préalable* ſurtout eſt fort bonne: c'eſt préciſément par des ſpoliations de tout genre que l'Aſſemblée a commencé, & perſonne, juſqu'à préſent, n'a été indemniſé; il y a plus, perſonne ne peut l'être. C'étoit ſans doute une *indemnité préalable* auſſi que M. de Ternan offroit aux Princes-Etats de l'Empire, quand il eſt venu prêcher à leurs Sujets les droits de l'homme! On voit bien que les Ambaſſadeurs des philoſophes ont une toute autre maniere que les Miniſtres des Rois.

RÉFLEXIONS

DIVERSES,

Pour ſervir de ſuite aux obſervations ſommaires ſur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

I.

L'Aſſemblée nationale de France qui ſe défie, avec raiſon, de ſon autorité en fait de principes, a eu ſoin de s'étayer du nom de pluſieurs écrivains célébres par leur ſagacité & par la profondeur de leurs recherches en matieres politiques; J. J. Rouſſeau eſt celui à qui elle a le plus prodigué cette diſtinction, honteuſe à tous égards, ſi elle étoit méritée; mais cet homme éloquent eſt bien loin, malgré les écarts d'ailleurs aſſez fréquens de ſon génie, d'avoir juſtifié les principes deſtructeurs des philoſophes du manège. Plus de vingt paſſages de ſon *Contrat ſocial* & du livre même ſur l'inégalité des conditions, frappent d'anathême la conduite, les maximes & la maniere de l'Aſſemblée. L'auteur de la *Valiſe*

découſue a cité pluſieurs de ces paſſages (*), & il en a fait le rapprochement avec beaucoup de juſteſſe; mais je ſuis fâché qu'il ait paſſé ſous ſilence un endroit remarquable de la lettre de Rouſſeau au Comte de Wielowsky; il y dit formellement que des repréſentans qui ont outrepaſſé leurs mandats, doivent perdre la tête à leur retour.

Une choſe dont je ſuis encore plus étonné, c'eſt qu'après tant de proteſtations qui ont été préſentées à l'Aſſemblée nationale, aucun citoyen de Genève n'ait eu le courage d'élever la voix & de proteſter contre l'honneur infâme que l'on a décerné à l'écrivain qui a le plus illuſtré cette République. La ſtatue de Rouſſeau élevée par de telles mains, eſt une inſulte faite à ſa mémoire: les Grecs auroient-ils ſouffert que Therſite oſât louer Achille?

II.

Pour être libre il faut être pauvre & vertueux: une nation corrompue par les richeſſes, par le luxe & par les philoſophes, en changeant de gouvernement, ne fera que changer de fers. Donnez-nous des vertus & des mœurs, & les deſpotes fuiront d'eux-mêmes.

(*) N'en citons qu'un: » Quel eſt l'inſenſé qui oſera ſou-» lever les maſſes énormes de la monarchie Françaiſe? »

III.

Un des grands maux que produira en France la révolution qui la bouleverſe aujourd'hui, c'eſt qu'au lieu de nous dégoûter tout ſimplement des philoſophes, elle nous dégoûtera de la philoſophie même : la médecine eſt bonne ; c'eſt le médecin qui ne vaut rien.

IV.

Si de trois hommes réunis, l'un ſe trouve être un lâche, le ſecond un avare, & le troiſieme un ambitieux qui a de l'audace & de l'or, vous pouvez être ſûr qu'il y aura bientôt un maître & deux eſclaves dans cette ſociété ; & l'on veut être libre en France ! quoi, même à Paris ?

V.

Je vois avec un ſentiment de plaiſir & de reſpect la ſtatue ou le portrait d'un homme qui a illuſtré la patrie par de grandes actions ; ce ſentiment, qui honore ſa mémoire, m'honore moi même, il m'enflamme & me portera peut être à imiter les vertus que j'admire ; ne ſerois-je pas plus touché encore en voyant un deſcendant de Bayard, de Dugueſclin,

d'Anne du Bourg & du Chevalier d'Aſſas ? Un ſentiment involontaire d'amour & de reſpect, que la froide philoſophie ne parviendra jamais à éteindre avec tous ſes décrets, ne viendra-t il pas ſaiſir & pénétrer mon cœur ? & ſi j'avois la douleur de voir le fils d'un de ces grands hommes déshonorer ou traîner le nom de ſes peres, ce ſpectacle même en me faiſant gémir, ne me ſeroit-il pas utile, & faudroit-il pour un fait iſolé, éteindre le plus grand mobile de l'émulation publique, jetter dans la nuit de l'oubli des noms chers à la nation, & anéantir les titres de ſa gloire ?

VI.

On a dit qu'il n'appartenoit qu'au bourreau d'écrire l'hiſtoire d'Angleterre ; la révolution actuelle de la France, exigeroit une main plus exercée encore, & le bourreau ne ſeroit pas du tout l'homme qu'il faudroit, car il pourroit dénaturer les faits par pure jalouſie de métier.

VII.

Il eſt fort ſingulier que l'Allemagne repréſentée par les démagogues Français, comme le ſéjour de la barbarie & de l'eſclavage, ſoit préciſément enviſagée comme l'aſile le plus

ſûr par tous ceux qui fuient le deſpotiſme & les tyrans. Ce rôle, le plus beau de tous, a été lóngtems joué par la France.

VIII.

Qui auroit jamais dit que les Français ſeroient réduits à empriſonner leur Roi pour l'empêcher de les fuir ?

IX.

Tite, Trajan & Marc-Aurele peuvent ſuccéder aux Tiberes, aux Nérons, aux Domitiens, & dans tout état monarchique, les douceurs d'un ſeul bon regne réparent les cruautés de pluſieurs tyrans; mais dans une République corrompue il n'y a plus d'eſpérance, plus de reſſource; elle ſera démembrée ou aſſervie.

X.

Le deſpotiſme dans les gouvernemens populaires eſt le plus accablant de tous, car ceux qui l'exercent, trouvant dans leur chemin autant de rivaux qu'il y a de citoyens, frappent ſans diſtinction ſur tous les individus; dans le gouvernement monarchique, au contraire, le deſpotiſme ne peſe véritablement que

ſur ceux qui ſont les plus voiſins du trône, & c'eſt le petit nombre de la Nation; ainſi les têtes que l'on voit quelquefois ſur les murs du ſérail de Conſtantinople, ſont preſque toujours celles des grands Seigneurs de l'Empire, tandis que les citoyens obſcurs qui n'offuſquent pas les regards du déſpote, trouvent dans leur médiocrité même une barriere contre ſes attentats. Ayant peu à perdre, ils n'ont rien à craindre, & quand les Janiſſaires élevent la voix, le tyran tremble lui-même & obéit. Quel habitant des campagnes, quel ouvrier, quel artiſan, quel ſoldat a jamais craint les cachots de la baſtille? Veux-je dire que la baſtille étoit un bien? Non. Je ſoutiens ſeulement que le deſpotiſme de l'Aſſemblée françaiſe eſt le plus grand des maux.

XI.

C'étoit un grand deſpote que ce Louis XIV! il a donné à la France la Flandre, la Franche-Comté & l'Alſace: l'Aſſemblée nationale eſt bien plus juſte, elle fait tout ce qu'elle peut pour rendre ces provinces à leurs anciens poſſeſſeurs.

XII.

Comment ſe fait-il que l'Aſſemblée nationale de France qui a donné à ce Royaume *la*

plus belle conſtitution de l'Univers, & qui a aſſis le bonheur public ſur *des baſes inébranlables*, comment, dis-je, ſe fait-il qu'elle eſt agitée continuellement par la crainte d'une contre-révolution? Il ne ſe fait pas un mouvement dans un coin du Royaume, qu'elle ne tremble & ne s'agite en tout ſens; des légions d'eſpions l'environnent ſans ceſſe, & trois millions d'hommes armés n'ont pu réuſſir encore à calmer ſes terreurs & à étouffer la voix de ſa conſcience: quel vaſte champ aux réflexions!

XIII.

Veut-on avoir le thermometre des eſpérances & des craintes de l'Aſſemblée nationale? on n'a qu'à faire attention au ton de ſes partiſans; plus ils montreront d'audace dans leur conduite, d'inſolence dans leurs expreſſions, de mépris pour les ennemis extérieurs de la révolution, plus on peut être aſſuré des angoiſſes & des inquiétudes des auguſtes Légiſlateurs (*). Je n'ai jamais beaucoup compté ſur la ſolidité & ſur la durée de la nouvelle conſtitution, mais

(*) C'eſt au commencement de ce mois de Septembre 1790, qu'a paru à Strasbourg l'abominable & plat ouvrage intitulé: *Les Français aux peuples de l'Europe.* Tout ce que la rage & le déſeſpoir peuvent exhaler de fiel eſt contenu dans ce libelle atroce: on remarquera qu'il a été publié au moment de la démiſſion de M. Necker, au moment du maſ-

j'en ai abſolument déſeſpéré quand j'ai appris que tout le Royaume ſe confédéroit pour la défendre, & quand j'ai vû les bravades, les forfanteties des Gorſas, des Deſmoulins & du *Courier politique & littéraire des deux Nations*. Un homme brave & vraiment ſûr de ſon fait, obſerve l'approche du danger, ſait l'attendre & ſe taît; les enfans & les lâches chantent quand ils ont peur.

XIV.

Si vous enviez le ſort de Bailli, de Necker & de la Fayette, recueillez-vous un inſtant, & ſongez aux nuits qu'ils doivent paſſer depuis quinze mois. Je ſuis perſuadé que ſi cet article eſt lu par un de ces trois perſonnages, la main lui tremblera, & qu'une pâleur mortelle couvrira ſon front.

ſacre de Nancy, à l'inſtant qu'on demandoit la tête de M. la Fayette au club des Jacobins, & que l'Aſſemblée nationale perdoit viſiblement de ſa popularité : c'eſt une nouvelle preuve de la juſteſſe de mon obſervation. S'il paroit encore deux ouvrages de cette eſpece, l'aſſemblée doit craindre pour ſes jours & pour ſon échaffaudage métaphyſique. Au reſte, nous avons été témoins de l'indignation avec laquelle les *peuples de l'Europe* ont reçu cette horrible diatribe, qui ne tend à rien moins qu'à mettre le poignard dans les mains de tous les Sujets contre leurs Souverains. Malheur au peuple qui pour ſe défendre, a beſoin de commander des parricides !

XV.

Il eſt de mode, depuis dix ans, en France, de dépriſer le Siecle de Louis XIV, & d'inſulter de toute maniere à la mémoire de ce Prince qui a porté la gloire du nom Français juſqu'aux extrêmités de l'Univers; ce changement dans nos eſprits n'a pas peu contribué à la révolution actuelle; il prouve que nous avons perdu le goût & le ſentiment du beau.

On releve ſurtout avec affectation les malheurs & les fautes des douze dernieres années du regne de ce Monarque, & de nos jours on l'a outragé avec une indécence & une groſſiéreté qui ont révolté toute l'Europe. Je trouve cependant que Louis XIV n'a jamais montré plus d'énergie & plus de véritable grandeur d'ame que pendant ces douze années. L'homme enivré de ſa proſpérité qui dicte des loix humiliantes à Rome & à Genes, qui combat avec ſuccès l'Europe entiere, eſt moins grand à mes yeux, que l'homme voyant périr toute ſa famille autour de lui, entouré d'ennemis, n'ayant preſque plus d'armée à leur oppoſer, & repouſſant cependant avec une noble fierté, les conditions ignominieuſes de Gertruidenberg : » Je connois les Français, » s'écrioit-il, je monterai à cheval, je parcourrai

» courrai les provinces de mon Royaume; » je ferai voir à mon peuple ces conditions » humiliantes, il ne permettra pas que je ſigne » ſa honte & la mienne ; j'appellerai ma no- » bleſſe & je mourrai à ſa tête, plutôt que „ d'y ſouſcrire. „ Voilà comme parloit Louis XIV âgé de plus de 70 ans : pourroit-il dire encore : *je connois les Français ?*

Cette guerre de la ſucceſſion fut déſaſtreuſe ſans doute; des malheurs de tout genre accablerent le Royaume, mais Louis XIV, en faiſant la paix, ne perdit pas une de ſes conquêtes, & le Duc d'Anjou devint Roi d'Eſpagne ; on dit qu'il laiſſa à la France une dette de plus de deux milliards; je ſais que cette inculpation eſt fondée, mais pourquoi oublie-t-on d'ajouter qu'il augmenta la France de trois riches provinces, dont le produit, joint à celui du commerce qu'il avoit relevé & encouragé, à celui des manufactures de tout genre dont il avoit couvert le Royaume, étoit plus que ſuffiſant pour remettre les finances de l'Etat, ſi ſes ſucceſſeurs avoient eu de l'économie ? Quand l'Aſſemblée nationale, qui depuis ſa convocation a augmenté la dette publique de cinq cents millions, aura de ces excuſes-là à préſenter, il lui ſera peut-être permis de faire la ſatyre de ce beau regne, mais on rit de pitié quand on voit des pigmées inſulter aux

géans, & on eſt ſaiſi d'indignation quand on entend les déprédateurs & les dévaſtateurs d'un grand Empire aboyer contre la prodigalité d'un Monarque qui a tant fait d'ailleurs pour la gloire de ſa Nation.

XVI.

On a dit que la révolution françaiſe n'a point coûté de ſang ; c'eſt la plus grande des erreurs ; elle a été au contraire élevée ſur des cadavres, & arroſée par des fleuves de ſang. Il n'eſt aucune ville, aucun bourg, aucun village de ce vaſte Empire, qui n'ait préſenté des ſcenes tragiques aux amis de l'humanité, & je ſuis ſûr que ſi quelqu'un pouvoit avoir le courage barbare de faire l'énumération & la répartition de toutes les atrocités qui ont été commiſes depuis le 14 juillet 1789, il trouveroit que chaque municipalité (l'un portant l'autre) a perdu au moins deux hommes ; il réſulteroit de ce calcul une perte de près de quatre-vingt-dix mille hommes dans l'eſpace de 14 mois : cette horrible deſtruction faite partiellement & ſucceſſivement, n'a point paru ſenſible, mais elle n'en eſt pas moins déſaſtreuſe.

XVII.

La révocation de l'édit de Nantes a enlevé à la France près de ſix cents mille individus & beaucoup de numéraire; on a eu raiſon de s'élever contre cet arrêt impolitique & cruel, quoiqu'il ait contribué à la tranquillité de l'Etat; mais qui fermera les plaies que cet état vient de recevoir par la diſperſion & l'émigration de cette innombrable multitude de riches conſommateurs forcés de quitter leur patrie déſolée? Par quel art fera-t-on rentrer les ſommes immenſes qu'ils ont emportées avec eux? Nos manufactures & notre commerce qui rendoient les étrangers nos tributaires, ſont dans un état de mort, & ceux qui les vivifioient, dépouillés de leur état & de leurs proprietés, ſont errans dans l'Europe avec les débris de leur fortune. O Bretons! ô Germains! que vous êtes cruellement vengés! C'eſt en vain que vos flottes & vos légions, jalouſes de notre puiſſance, auroient tenté de l'abattre; la France unie réunie ſous un Roi, eût bravé tous vos efforts; elle ne pouvoit périr que par ſes mains! ô Pitt!.....

XVIII.

Des crimes qui feroient frémir dans des

tems de calme & de tranquillité, ne font qu'une légere ſenſation dans les tems de révolution. Un gentilhomme Français, titre dont Henri IV aimoit à s'honorer, a oſé naguere outrager la mémoire de ce grand homme dans le ſein même des Repréſentans du peuple Français ; il n'a pas craint d'avancer que le vainqueur d'Ivri, enflammé d'un fol amour pour la Princeſſe de Condé qui fuyoit ſes empreſſemens, ſe diſpoſoit à déclarer la guerre à la maiſon d'Autriche, uniquement pour parvenir à la poſſeſſion de cette Princeſſe retirée dans les Pays-bas ; ce gentilhomme vit encore; que dis-je ? Il a été preſqu'applaudi ; cependant l'inculpation qu'il s'eſt permiſe, décéloit à la fois l'ignorance la plus groſſiere & les intentions les plus perfides. Tous les mémoires du tems s'accordent à dire que, dès la premiere année de ſon rétabliſſement ſur le trône de ſes peres, Henri IV avoit conçu le projet de tirer une vengeance éclatante de la maiſon d'Autriche ; vengeance juſte s'il en fut jamais, & dans l'exercice de laquelle il devoit être merveilleuſement ſecondé par Sulli, ſon Miniſtre & ſon ami.

Plus de deux ans avant que Henri ne devînt amoureux de la jeune Princeſſe de Condé, il travailloit aux préparatifs de l'expédition qu'il méditoit, & Sulli ramaſſoit dès lors cette

ſomme qui devoit ſervir aux frais de la guerre, & que l'on trouva depuis dépoſée dans la baſtille. La miſérable calomnie de l'ex gentilhomme n'a pas même le mérite de la nouveauté, & quand un folliculaire non moins ignorant, mais de plus de bonne foi, peut-être, oſa, il y a ſix ans, avancer cette ſottiſe, toute l'Europe, qui a adopté Henri-le Grand, fut indignée, & un écrivain allemand compoſa exprès un ouvrage pour venger ſa mémoire. Cet écrivain diſoit dans la préface: „il eſt triſte „ pour les Français, qu'un Allemand ſoit „ obligé de défendre Henri IV contre un „ Français „ L'écrivain doit trouver le fait dont nous venons de parler bien plus triſte encore.

XIX.

La poſtérité impartiale dans ſes jugemens, & ſévere comme la vérité, détournera avec indignation ſes regards de cette foule de brochures, de journaux & de libelles que les paſſions ont enfantés pendant la révolution françaiſe, & déjà la nuit de l'oubli en couvre une grande partie. Les étrangers qui ſuivent avec attention la marche de nos affaires, & qui ſont de ſang froid en nous jugeant, ont obſervé que le parti royaliſte, malheureux dans

toutes ſes entrepriſes, avoit produit cependant pour la défenſe de ſa cauſe les ouvrages les mieux faits & les mieux écrits; ils ont aſſigné la premiere place parmi ces productions, au *Journal politique national*; pluſieurs bibliothéques d'Allemagne l'ont adopté & l'enviſagent comme piece eſſentielle à conſulter par tous ceux qui voudront ſe former une opinion ſaine ſur les événemens qui ſe paſſent en France depuis dix-huit mois. „ Tout homme, „ m'écrivoit il y a quelque tems un des ſavans les plus éclairés de l'Allemagne, „ Tout homme „ qui après avoir lu le Journal politique na- „ tional, & aſſiſté à douze ſéances de votre „ Aſſemblée, ne ſera point converti, paſſera „ à mes yeux pour un ſot ou pour un co- „ quin. (*) Je me défie aſſez volontiers de „ mon jugement, mais je n'ai point la cou- „ pable modeſtie de croire qu'il me ſoit dé- „ fendu de prendre un ton déciſif & tranchant „ ſur tout ce qui me paroit tenir aux pre- „ mieres regles du ſens commun & de la pro- „ bité „.

(*) L'Auteur de cette lettre auroit pu nommer une troiſieme claſſe de démagogues, ceux qui n'étant ni des ſots, ni des coquins, ont adopté les principes de l'Aſſemblée uniquement parce qu'ils avoient des ſujets perſonnels de mécontentement contre l'ancien régime. On confond preſque toujours la cauſe publique avec ſes intérêts particuliers.

XX.

L'Assemblée nationale n'a pas rendu un décret qui n'ait été le résultat d'une passion ; elle n'a pas fait une démarche dont un homme d'honneur voudroit avouer le motif, & dans son coupable délire, elle n'a cessé de blâmer dans les autres, les principes & la conduite qu'elle-même avoit adoptés. Nous avons entendu plusieurs de ses membres & de ses partisans accumuler les injures sur la tête de Joseph II, & représenter comme le dernier excès de la tyrannie, les réformes que ce Prince a voulu introduire dans le gouvernement des Pays-bas. Joseph II cependant n'a fait que tenter en partie ce que l'Assemblée nationale a exécuté sans restriction & sans miséricorde ; il a touché à l'encensoir, l'Assemblée l'a brisé, & elle a loué dans les Brabançons les efforts qu'elle avoit déclarés criminels en France. Mais les Brabançons se révoltoient contre leur Souverains, c'en étoit assez pour les justifier aux yeux de nos Sages ; aujourd'hui cependant la chance a tourné, & depuis que les insurgens soutiennent avec opiniâtreté la cause du clergé, l'Assemblée les a remis à leur place, & ce ne sont plus que de *misérables fanatiques*. O philosophes ! soyez donc conséquens.